



ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES PORTEURS DE PARTS DE FONDATEUR

DÉSIGNATION, A NOUVEAU, EN TANT QUE DE BESOIN, DE MONSIEUR GILLES CHODRON DE COURCEL (RICOL LASTEYRIE) EN QUALITÉ D'EXPERT CHARGÉ D'ÉVALUER LE TAUX DE CONVERSION ET LE PRIX DE RACHAT DES PARTS DE FONDATEUR CONJOINTEMENT AVEC L'EXPERT DESIGNÉ PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

Paris, le 22 juillet 2020

L'Assemblée générale des porteurs de parts de fondateur de la Société Anonyme d'Explosifs et de Produits Chimiques (la Société) s'est réunie, sur deuxième convocation, le mercredi 22 juillet 2020 à 10h30, au siège social Tour Initiale, 1 Terrasse Bellini, 92935 Paris La Défense Cedex, sous la présidence de Monsieur Patrice Couturier, représentant de la masse et porteur représentant, tant par lui-même que comme mandataire, le plus grand nombre de parts, conformément à l'article 5 de la loi du 23 janvier 1929.

Des porteurs détenteurs de 15.095 parts de fondateurs, représentant 51,22% des parts de fondateur existantes, étaient présents, représentés ou avaient voté par correspondance. Le quorum, fixé sur deuxième convocation à un tiers des parts existantes, étant atteint, l'Assemblée générale a pu délibérer.

Les résolutions suivantes ont été adoptées :

1^{ère} résolution

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises par l'article 6 de la loi du 23 janvier 1929 sur les parts de fondateur émises par les sociétés, décide, en tant que de besoin, de désigner, à nouveau, conformément aux dispositions de l'article 3 du décret précité portant application de l'article 8 ter de la loi précitée du 23 janvier 1929, Monsieur Gilles Chodron de Courcel, associé du Cabinet Ricol Lasteyrie, en qualité d'expert chargé d'évaluer le taux de conversion et le prix de rachat des parts de fondateur conjointement avec l'expert qui sera désigné par le Conseil d'administration de la Société, avec la mission et les pouvoirs prévus par les articles 4 et 5 du décret n°67-452 du 6 juin 1967.

Les deux experts devront remettre leur rapport au conseil d'administration, ainsi qu'aux représentants de la masse des porteurs de parts, dans le délai de deux mois à compter de la désignation du dernier d'entre eux.

Cette résolution, mise aux voix, a été adoptée par :

15.094 voix pour

0 voix contre

1 abstention

2^{ème} résolution

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises par l'article 6 de la loi du 23 janvier 1929 sur les parts de fondateur émises par les sociétés décide que le procès-verbal, la feuille de présence et les pièces annexées seront conservés au siège de la Société et seront mis à disposition des porteurs de parts par l'intermédiaire des représentants de la masse des porteurs de parts de fondateur.

Cette résolution, mise aux voix, a été adoptée par :

12.227 voix pour

0 voix contre

2.868 abstentions

3^{ème} résolution

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises par l'article 6 de la loi du 23 janvier 1929 sur les parts de fondateur émises par les sociétés, donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités.

Cette résolution, mise aux voix, a été adoptée par :

12.227 voix pour

0 voix contre

2.868 abstentions

Comme indiqué par la Société¹, le Conseil d'administration se réunira d'ici la fin du mois de juillet afin également de désigner, à nouveau, le cabinet Ledouble, représenté notamment par Madame Agnès Piniot en qualité d'expert chargé d'évaluer le taux de conversion et le prix de rachat des parts de fondateur conjointement avec M. Gilles Chodron de Courcel, associé du Cabinet Ricol Lasteyrie.

¹ Cf. Communiqué de la Société du 3 juin 2020.